



**CONSEIL  
GENERAL**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**S O M M A I R E**  
**DU RECUEIL N° 23 - 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2008**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

PAGES

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation et tarification pour personnes âgées**

- Arrêtés du 24, 29 et 31 octobre et du 14 novembre 2008 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de huit établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes .....	5
- Arrêté du 29 octobre 2008 rejetant la demande d'extension de la capacité de l'établissement « La Provence » à Allauch .....	11
- Arrêté du 31 octobre 2008 autorisant l'extension d'habilitation, au titre de l'aide sociale de l'établissement « Les Opalines » aux Pennes Mirabeau .....	12
- Arrêté du 31 octobre 2008 fixant à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement « Le Castellet Notre Dame » à Roquefort la Bédoule .....	13

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE**

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêté du 17 octobre 2008 portant avis relatif au fonctionnement du multi-accueil collectif « Le Roucas Blanc » à Marseille...	14
--	----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE CONSTRUCTION, ENVIRONNEMENT,  
EDUCATION ET PATRIMOINE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- Arrêté du 17 novembre 2008 portant création et composition de la commission locale d'information auprès du site de Cadarache concernant l'installation nucléaire de base ITER .....	15
---	----

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation et tarification pour personnes âgées**

**ARRÊTÉS DU 24, 29 ET 31 OCTOBRE ET DU 14 NOVEMBRE 2008 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE  
« HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE HUIT ÉTABLISSEMENTS  
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale.

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 11 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD - Villa David - 13820 Roquefort La Bédoule, sont fixés à compter du 1er janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,85 €	13,73 €	66,58 €
Gir 3 et 4	52,85 €	8,71 €	61,56 €
Gir 5 et 6	52,85 €	3,69 €	56,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,54 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 64,80 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 198 987 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 octobre 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

VU la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de EHPAD - « Le Bocage » - 13821 La Penne Sur Huveaune signée le 2 mai 2007

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 24 juillet 2007

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

#### A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD « Le Bocage » - 13821 La Penne Sur Huveaune, sont fixés à compter du 1er janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,98 €	15,19 €	69,17 €
Gir 3 et 4	53,98 €	9,65 €	63,63 €
Gir 5 et 6	53,98 €	4,09 €	58,07 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,07 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté. Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 octobre 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

VU la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de Maison de retraite « Résidence l'Hermitage » - 13400 Aubagne signée le 1er juillet 2006

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 novembre 2007

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la Maison de retraite « Résidence l'Hermitage » - 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1er janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,98 €	14,88 €	67,44 €
Gir 3 et 4	53,98 €	9,45 €	62,10 €
Gir 5 et 6	53,98 €	4,01 €	57,99 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,99 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 octobre 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales

Vu les délibérations de la Commission Permanente en date des 27 janvier et 4 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD sis 13100 Aix-en-Provence sont fixés à compter du 1er septembre 2008 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	Total
GIR 1 et 2	53,83 €	14,58 €	68,41 €
GIR 3 et 4	53,83 €	9,25 €	63,08 €
GIR 5 et 6	53,83 €	3,92 €	57,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6 soit 57,75 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,23 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé :

- pour l'exercice 2008 à 201 246,77 € par 1/12e soit 16 770,56 €/mois.
- pour l'exercice 2009 à 298 301,34 € par 1/12e soit 24 858,45 €/mois.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à :

- 395 € pour l'exercice 2008
- 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 octobre 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées, en date du 14 octobre 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Les Quatre Trèfles - 13008 Marseille - sont fixés à compter du 1er janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,40 €	15,96 €	68,36 €
Gir 3 et 4	52,40 €	10,13 €	62,53 €
Gir 5 et 6	52,40 €	4,30 €	56,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,70 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,50 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 31 octobre 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles.

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidants au plus.

VU la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale de L'EHPAD « Résidence Médicis » signée le 15 mars 2005,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 11 juin 2007

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 janvier 2008.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de L'EHPAD - « Résidence Médicis » 13015 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2009 comme suit :

	Hébergement	Dépendance	Total
GIR 1 et 2	53,98 €	15,04 €	69,02 €
GIR 3 et 4	53,98 €	9,54 €	63,52 €
GIR 5 et 6	53,98 €	4,05 €	58,03 €

Le tarif applicable aux résidants pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,03 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 201 573,69 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 31 octobre 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de L'EHPAD Les Jardins de Sormiou - 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1er septembre 2008 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	50,21 €	14,53 €	64,74 €
GIR 3 et 4	50,21 €	9,22 €	59,43 €
GIR 5 et 6	50,21 €	3,91 €	54,12 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 54,12 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 61,13 €

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 14 novembre 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD « Le Chêne Vert » - 13240 Septèmes les Vallons, sont fixés à compter du 1er janvier 2009 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 et 2	51,36 €	13,55 €	64,91 €
GIR 3 et 4	51,36 €	8,60 €	59,96 €
GIR 5 et 6	51,36 €	3,65 €	55,01 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 55,01 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 62,54 €

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'exercice 2008.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 14 novembre 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Pour mémoire, le loyer de référence en établissement est fixé à :

Pour l'exercice 2008 : 395 €  
Pour l'exercice 2009 : 403 €

\* \* \* \* \*

## ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 2008 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE LA CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT « LA PROVENCE » À ALLAUCH

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 13-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2006 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « La Provence » de 6 lits dont 3 habilités à l'aide sociale, portant la capacité totale autorisée à 66 lits dont 3 habilités au titre de l'aide sociale ;

VU la demande de Monsieur Robert Canetti, PDG de l'EHPAD « La Provence » sis à Allauch 13190, tendant à l'extension de la capacité autorisée de 2 lits habilités au titre de l'aide sociale, portant la capacité totale de l'établissement à 68 lits dont 5 habilités à l'aide sociale ;

CONSIDERANT que l'établissement a déjà bénéficié d'une autorisation d'extension de 6 lits dont 3 habilités à l'aide sociale, en 2006 ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension ne correspond pas à un besoin dans le secteur considéré ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du département ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La demande de Monsieur Robert Canetti, PDG de l'EHPAD « La Provence » sis à Allauch 13190, en vue d'une extension de la capacité autorisée de 2 lits habilités au titre de l'aide sociale, est rejetée.

Article 2 : La capacité de cette structure reste donc fixée à :

- 66 lits dont 3 habilités au titre de l'aide sociale

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 octobre 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 2008 AUTORISANT L'EXTENSION D'HABILITATION,  
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE L'ÉTABLISSEMENT « LES OPALINES » AUX PENNES MIRABEAU**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313 - 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté conjoint en date du 16 octobre 2007 fixant la capacité autorisée à 77 places dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande en date du 23 juin 2008 présentée par Monsieur Philippe Gevrey gérant de la S.A.S « Les Opalines - Les Pennes Mirabeau » 3229 Avenue Paul Brutus - Les Cadeneaux - 13170 Les Pennes Mirabeau en vue d'une extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de 10 lits de l'établissement « Les Opalines » sis 3229 Avenue Paul Brutus - Les Cadeneaux - 13170 Les Pennes Mirabeau.

CONSIDERANT que le besoin en lits habilités à l'aide sociale existe sur ce secteur mais reste insuffisant dans cet établissement pour justifier d'une extension d'habilitation de 10 lits compte tenu que 2 personnes sont en attente d'une prise en charge au titre de l'aide sociale.

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du département,

**A R R E T E :**

Article 1 : L'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale de 2 lits de l'établissement « Les Opalines » sis 3229 Avenue Paul Brutus :

Les Cadeneaux - 13170 Les Pennes Mirabeau, est autorisée à compter du 1er novembre 2008.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement « Les Opalines » sis 3229 Avenue Paul Brutus - Les Cadeneaux - 13170 Les Pennes Mirabeau ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- \* 77 lits autorisés dont 17 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La S.A.S « Les Opalines - Les Pennes Mirabeau » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 octobre 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 2008 FIXANT À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009 LES TARIFS JOURNALIERS  
AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE DE L'ÉTABLISSEMENT « LE CASTELLET NOTRE DAME »  
À ROQUEFORT LA BÉDOULE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 24 octobre 2008

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : EHPAD « Le Castellet Notre Dame » Lieu dit Les Cadenets - 13830 Roquefort La Bédoule sont fixés à compter du 1er Janvier 2009,

GIR 1 et 2 :	15,05 €
GIR 3 et 4 :	9,55 €
GIR 5 et 6 :	4,05 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 octobre 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance****ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE 2008 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT  
DU MULTI-ACCUEIL COLLECTIF « LE ROUCAS BLANC » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05040 donné en date du 07 juin 2005, au gestionnaire suivant : Commune de Marseille - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille cedex 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Roucas Blanc (Multi-Accueil Collectif) 14 traverse de la Serre 13007 Marseille, d'une capacité de 50 places :

50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 octobre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E :**

Article 1 : Le projet présenté par la Commune de Marseille - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille cedex 20 remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Roucas Blanc 14 traverse de la Serre 13007 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 95 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Helen Fabre-gubernatis, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Nathalie Monique Dufour, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 22,40 agents en équivalent temps plein dont 14,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 07 juin 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE CONSTRUCTION, ENVIRONNEMENT, EDUCATION ET PATRIMOINE**

### **DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARRÊTÉ DU 17 NOVEMBRE 2008 PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRÈS DU SITE DE CADARACHE CONCERNANT L'INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE ITER**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-251 du 12 mars relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

**ARRETE :**

Article 1 : Création de la commission locale d'information ITER.

Il est créé une commission locale d'information auprès du site de Cadarache (Commune de St-Paul-lez-Durance) concernant l'installation nucléaire de base ITER.

Article 2 : Composition de la commission locale d'information ITER.

La commission est composée de quarante deux personnes réparties comme suit :

a) vingt-deux élus :

- le député de la 14e circonscription des Bouches-du-Rhône,
- le député de la 6e circonscription du Var,
- le député de la 2e circonscription des Alpes de Haute-Provence,
- le député de la 2e circonscription du Vaucluse,
- un sénateur des Bouches-du-Rhône,
- un sénateur du Var,
- un sénateur des Alpes-de-Haute-Provence,
- un sénateur du Vaucluse,
- deux représentants du Conseil Général des Bouches-du-Rhône élus par le Conseil Général en son sein,
- un représentant du Conseil Général du Var élu par le Conseil Général en son sein,
- un représentant du Conseil Général de Vaucluse élu par le Conseil Général en son sein,
- un représentant du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence élu par le Conseil Général en son sein,
- un représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur élu par le Conseil Régional en son sein,
- un représentant de la Commune de Saint-Paul-lez-Durance élu par le Conseil Municipal en son sein,

- un représentant de la Commune de Jouques élu par le Conseil Municipal en son sein,
- un représentant de la Commune de Ginasservis élu par le Conseil Municipal en son sein,
- un représentant de la Commune de Rians élu par le Conseil Municipal en son sein,
- un représentant de la Commune de Vinon-sur-Verdon élu par le Conseil Municipal en son sein,
- un représentant de la Commune de Corbières élu par le Conseil Municipal en son sein,
- un représentant de la Commune de Beaumont-de-Pertuis élu par le Conseil Municipal en son sein,
- un représentant de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix élu par le Conseil Communautaire en son sein.

b) sept représentants d'associations de protection de l'environnement :

- un représentant de l'association pour la maison de la Nature et de l'Environnement (APMNE) proposé par l'association,
- un représentant de l'association Comité de défense de l'environnement de Jouques et de Peyrolles (CDEJP) proposé par l'association,
- un représentant de l'association Fare Sud proposé par l'association,
- un représentant de l'association UDVN 84 proposé par l'association,
- un représentant de l'association Var Nature Environnement 83 (VNE 83) proposé par l'association,
- un représentant de l'association UDVN 04 proposé par l'association,
- un représentant local de l'association WWF France proposé par l'association.

c) six membres au titre des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant les installations nucléaires de base intéressées ou les entreprises extérieures mentionnées au IV de l'article L.230-2 du Code du travail.

Compte tenu du stade actuel d'avancement du projet ITER et de sa spécificité eu égard notamment au statut international du projet, la composition de ce collège de membres est arrêtée de la manière suivante :

- un représentant des salariés de ITER Organization choisi au sein du « Staff Committee » de ITER Organization,
- un représentant du syndicat CFE-CGC proposé par l'union départementale des Bouches-du-Rhône du syndicat,
- un représentant du syndicat CGT proposé par l'union départementale des Bouches-du-Rhône du syndicat,
- un représentant du syndicat CFDT proposé par l'union départementale des Bouches-du-Rhône du syndicat,
- un représentant du syndicat CGT-FO proposé par l'union départementale des Bouches-du-Rhône du syndicat,
- un représentant du syndicat CFTC proposé par l'union départementale des Bouches-du-Rhône du syndicat,

Afin de tenir compte de l'évolution de la représentativité des organisations syndicales de salariés au sein des entreprises présentes ou intervenantes sur le site au sens du 3° de l'article 5 du décret n°2008-251 du 12 mars 2008 susvisé, la composition de ce collège de membres sera réexaminée au bout de trois ans et le cas échéant, fera l'objet d'une modification.

d) sept personnes qualifiées et représentants du monde économique :

- un représentant de la Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte-d'Azur proposé par la chambre,
- un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse proposé par la chambre,
- un représentant de l'Ordre national des médecins proposé par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre,
- une personne en raison de ses compétences dans le domaine de la sécurité nucléaire,
- une personne en raison de ses compétences dans le domaine de la communication,
- deux personnalités de préférence étrangères qualifiées dans le domaine de la fusion nucléaire.

Pour son ou ses représentants, chaque collectivité locale, groupement de communes, association, chambre consulaire et ordre professionnel désignera un titulaire et un suppléant chargé de suppléer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

La durée du mandat est de 6 ans pour tous les membres de la commission.

Un membre titulaire ou suppléant qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions. Son successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Présidence de la commission locale d'information ITER.

La présidence de la commission sera confiée au Maire de la Commune de Saint-Paul-lez-Durance pour autant qu'il aura été désigné pour siéger au sein de la commission par le conseil municipal.

Un Conseiller Général des Bouches-du-Rhône sera Vice-Président de la commission, chargé de suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 4 : Nomination des membres de la commission locale d'information ITER.

Le Président du Conseil Général procédera à la nomination de chacun des membres de la commission par arrêtés individuels qui seront notifiés aux intéressés.

Article 5 : Fonctionnement de la commission locale d'information ITER.

La commission adoptera un règlement intérieur qui :

- définira les modalités de constitution d'un bureau chargé d'organiser les travaux de la commission. Ce bureau, présidé par le Président de la commission ou son suppléant, comprendra au moins un représentant de chacune des catégories de membres.

- Pourra prévoir la constitution de commissions permanentes spécialisées et définir les modalités de consultation de groupes de travail temporaires ;
- précisera les modalités d'information des membres de la commission, telles que les délais de convocation aux réunions et les conditions de diffusion aux membres de la commission des informations transmises à celle-ci en application de textes législatifs ou réglementaires ;
- précisera les modalités de diffusion au public des travaux réalisés par la commission et définira les conditions d'ouverture au public des réunions de la commission ou de certaines d'entre elles ;
- fixera les modalités de désignation des représentants de la commission dans les organismes ou réunions pour lesquels une participation de la commission est prévue par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
- pourra déléguer au bureau le soin de rendre certains avis relevant de la commission locale d'information en application d'un texte législatif ou réglementaire ;
- précisera les modalités de vote au sein de la commission et de ses instances, notamment les règles de quorum. Le règlement intérieur devra être approuvé par la majorité des membres de la commission siégeant en séance plénière.

La commission locale d'information se réunira en séance plénière, sur convocation de son Président, au moins deux fois par an. Si la commission n'a pas été réunie depuis au moins deux mois et si au moins un quart de ses membres le demande au Président, pour l'examen de questions déterminées, la réunion sera de droit. L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président.

La commission locale d'information établira chaque année un rapport d'activité qui est rendu public. Elle organisera une information régulière du public sur les informations qui lui sont communiquées par les exploitants, l'Autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'Etat et sur les conclusions des concertations et des débats qu'elle organise.

La saisine, par la commission, de l'Autorité de sûreté nucléaire ou des ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection, en application du sixième alinéa du V de l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, sera décidée sur proposition du Président par un vote de la commission réunie en séance plénière et votant à la majorité des suffrages exprimés ou, s'il en a reçu délégation, par le bureau. Les mêmes dispositions sont applicables à la saisine du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire en application de l'article 24 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

L'engagement d'une expertise, d'une étude ou d'une analyse par la commission locale d'information ou pour son compte sera approuvé, sur proposition du Président, par la commission réunie en séance plénière ou par le bureau s'il en a reçu délégation. Le public aura accès aux résultats de ces expertises, études ou analyses selon des modalités définies par la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par les services du département, Son fonctionnement et la préparation de son budget seront assurés par ces services sous l'autorité du Président du Conseil Général.

Une convention entre le département des Bouches-du-Rhône, l'Etat et les autres collectivités territoriales intéressées ou leurs groupements, définira les modalités de financement des travaux de la commission.

Le projet de budget sera soumis par le Président à l'approbation de la commission réunie en séance plénière ou à l'approbation de son bureau s'il en a reçu délégation. Il sera voté par le conseil général.

A la fin de chaque exercice, un compte-rendu d'exécution du budget sera présenté à la commission par son Président lors de la séance d'approbation du compte administratif préalable au vote de l'assemblée délibérante sur ce dernier.

Un programme prévisionnel d'activité, le budget prévisionnel et un compte-rendu d'exécution du budget seront transmis par le Président de la commission au préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire. Ils seront rendus publics.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et notifié :

- 1° au préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- 2° au président du conseil régional et au maire de chaque commune intéressée ;
- 3° à l'exploitant de l'installation nucléaire de base ITER ;
- 4° aux membres de la Commission locale d'information ITER.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2008

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

